

BACCALAUREAT PROFESSIONNEL*Exploitation des Transports***Epreuve E1 : Epreuve scientifique et technique****Sous-Epreuve B1 : Economie-Droit – Unité 12**

Durée : 1 h

Coef : 1

CALCULATRICE INTERDITE**LE SUJET COMPREND DEUX DOSSIERS INDÉPENDANTS**

Thèmes : - AIR France CARGO, les bienfaits du mariage.
- Le contrat de transport

DOSSIERS	PAGES	ANNEXES	ANNEXES À RENDRE AVEC LA COPIE	BARÈME INDICATIF
		CODE	CODE	
DOSSIER A : AIR France CARGO : Les bienfaits du mariage		A-1 A-2 A-3 A-4	R-1	10 points
DOSSIER B : Le contrat de transport		B-1	Néant	10 points
			TOTAL	20 points

DOSSIER A

AIR FRANCE CARGO, LES BIENFAITS DU MARIAGE

Prendre connaissance des annexes A-1, A-2, A-3 et A-4.
Compléter le tableau en Annexe R-1.

DOSSIER B

LE CONTRAT DE TRANSPORT

Répondre aux questions, après lecture de l'Annexe B-1 (les phrases *en italique* reprennent les formules employées par les juges).

1. Identifier le contrat, objet de l'affaire portée devant le tribunal d'Aix en Provence.
Justifier votre réponse.
2. Énoncer les quatre conditions de validité d'un contrat de transport.
3. Nommer les parties (co-contractants) et indiquer leur rôle précis dans le contrat.
4. Donner au moins une des obligations nées du contrat de transport, pour chacun des co-contractants.
5. Préciser qui est présumé responsable des dégâts constatés dans cette affaire.

Le 28 septembre 2000, Aeromexico Cargo, Air France Cargo, Delta Air Logistics et Korean Air Cargo ont annoncé le lancement de la plus grande alliance cargo du monde, SkyTeam Cargo.

Air France Cargo

Les bienfaits du mariage

Alors que la plupart des alliances entre compagnies aériennes n'envisagent pas encore de stratégie globale pour le cargo*, les membres de SkyTeam devancent l'appel en mettant, entre autres, en place une offre commune de produits fret.

Au final, la stratégie d'Air France, consistant pendant des années à regarder passer le train des alliances, aura été payante. Au risque de rester vieille fille, la compagnie française a eu raison d'attendre. SkyTeam, qu'elle a intégré sur le tard eu égard aux fiançailles de ses grandes concurrentes européennes, place à ses côtés des alliés de choix, qui lui permettent de définir de vraies stratégies fret. Un « plus » de taille pour l'un des principaux opérateurs cargo européens, qui ne saurait délaïsser une des activités sur lesquelles il a fondé une partie de sa rentabilité. SkyTeam Cargo, pour l'activité fret du groupe français, se traduira par des coopérations avec Korean Airlines sur le transpacifique, avec Delta Airlines sur le transatlantique, et avec Aeromexico pour les axes Nord-Sud. « *En tout, 411 destinations, 6810 vols quotidiens* », rappelle Marc Boudier, DG* d'Air France Cargo. Mais ces nouvelles capacités – particulièrement celles apportées par les soutes de Delta, qui assurent 27 destinations aux Etats-Unis – ne sont pas le seul point positif de l'alliance : celle-ci existera aussi via une politique de vente commune...

Natalie GRANGE ■

* Cargo = marchandises

* DG = Directeur Général

**CLASSEMENT DES 30 PREMIÈRES COMPAGNIES SUR TRAFIC INTL*
+ DOMESTIQUE MESSAGERIES (en millions de TKT)**

1999	COMPAGNIE	MTKT*	PART IATA*
1	FEDERAL EXPRESS	10 069	9,5 %
2	LUFTHANSA	6 603	6,2 %
3	UPS	5 975	5,7 %
4	KOREAN AIR LINES	5 858	5,5 %
5	SINGAPORE AIRLINES	5 482	5,2 %
6	AIR FRANCE	4 732	4,5 %
7	JAPAN AIRLINES	4 423	4,2 %
8	BRITISH AIRWAYS	4 249	4,0 %
9	KLM	3 911	3,7 %
10	CATHAY PACIFIC	3 771	3,6 %
11	UNITED AIRLINES	3 582	3,4 %
12	NORTHWEST AIRLINES	3 017	2,9 %
13	AMERICAN AIRLINES	2 489	2,4 %
14	DELTA AIRLINES	1 985	1,9 %
15	NIPPON CARGO	1 976	1,9 %
16	SWISSAIR	1 776	1,7 %
17	THAI AIRWAYS	1 671	1,6 %
18	ALITALIA	1 611	1,5 %
19	QANTAS	1 589	1,5 %
20	ALL NIPPON AIRWAYS	1 510	1,4 %
21	AIR CHINA	1 475	1,4 %
22	MALAYSIA AIRLINES	1 425	1,3 %
23	AIR CANADA	1 154	1,1 %
24	LAN CHILE SA	1 133	1,1 %
25	VARIG	1 079	1,0 %
26	EL AL	1 034	1,0 %
27	SAUDIA	1 000	0,9 %
28	EMIRATES	995	0,9 %
29	CONTINENTAL AIRLINES	913	0,9 %
30	VIRGIN ATLANTIC	901	0,9 %
	TOTAL TOUTES CIES IATA	105 706	100 %

Source : IATA/WATS*

- * INTL = international
- * WATS = World Air Transport Statistics 2000
- * IATA = International Air Transport Association
- * MTKT = millions de tonnes kilomètres transportées

SkyTeam Cargo en quelques chiffres

Informations	SkyTeam	DL	AF	KE	QO
Sièges	-	ATL	CDG	SEL	MEX
Principaux Hubs Cargo	12 (unduplicated)	ATL, CVG, DFW, LAX, JFK, SLC	CDG, HHN, MMA	SEL	MEX, GDL
Escales desservies	411 (non dupliqués)	231	198	78	85
Pays desservis	100 (non dupliqués)	29	83	29	15
Départs quotidiens	6 810	4 511	1 231	420	648
Directeurs Généraux Cargo	N/A	Anthony Charaf	Marc Boudier	W.Y. Lee	Jaan Albrecht B.
Adresses Internet	www.skyteam.co	www.delta. com/airlogistics	www.airfrance. com/cargo	http://cargo. koreanair.com	www.aeromexpress. com.mx
Années de création	2 000	1 924	1 933	1 969	1 934
Totalité de la flotte	1 070	584	224	109	153
Avions passagers	1 030	584	205	92	149
Concorde	5	-	5	-	-
Combis	5	-	4	1	-
Avions cargo	29	-	10	16	3
1999 TKO (000s)	45 781 100	29 620 000	7 871 000	7 827 000	463 100
1999 TKT (000s)	13 959 900	2 507 000	5 237 000	5 995 000	220 900

Tous les chiffres sont extraits des programmes les plus récents. Toutes les informations correspondent à l'année 1999.

Codes compagnies

DL = Delta Airlines Logistics

AF = Air France Cargo

KE = Korean Air Cargo

QO = Aeromexico Cargo

Codes aéroports

ATL = Atlanta (USA)

CVG = Cincinnati (USA)

DFW = Dalles (USA)

LAX = Los Angeles (USA)

JFK = New York (USA)

SLC = Salt Lake City (USA)

CDG = Paris

HNN = Hahn (Allemagne)

MMA = Malmoë (Suède)

SEL = Séoul (Corée)

MEX = Mexico (Mexique)

GDL = Guadalajara (Mexique)

Hub = plateforme de transit

TKO = Tonnes Kilomètres Offertes

TKT = Tonnes Kilomètres Transportées

(000s) = milliers

Qu'est-ce qu'un contrat de transport ?

Pas plus que l'habit ne fait le moine, l'appellation donnée à un contrat ne révèle pas forcément sa véritable identité.

En l'espèce, il s'agissait d'une convention intitulée « manutention d'une machine ». Au cours de l'intervention, l'engin tombe et subit des dégâts, d'environ 959 053 F.*

Condamné à indemniser son client dans la limite de ses plafonds contractuels de réparation, le manutentionnaire sollicite la garantie de son assureur. D'abord au titre du contrat de transport couvert par la police et, subsidiairement, de la manutention également « protégée » par la garantie « responsabilité civile entreprise » (nonobstant les clauses d'exclusion).

Pour faire droit à sa demande, la Cour s'attache à la qualification réelle de la convention. Relevant que son objet principal était le déplacement de la marchandise à titre onéreux, par un professionnel, elle conclut à l'existence d'un contrat de transport. Peu importent la faible distance parcourue et l'engin utilisé :

« Attendu que la désignation d'un fait par une partie est sans incidence sur sa qualification juridique qu'il appartient au juge de définir, surtout si, comme en l'espèce, le terme de manutention a été employé sans rechercher sa distinction juridique avec celui de transport ».

« Le contrat de transport est la convention par laquelle un professionnel s'engage à déplacer une certaine quantité de marchandises d'autrui moyennant un prix déterminé ».

« Le déplacement doit constituer l'objet principal du contrat et ne doit pas présenter un caractère accessoire par rapport aux autres prestations fournies ».

« La société MEPP a fait déplacer par la société Piovano, professionnel du transport, dans le cadre d'une restructuration de son entreprise, une machine d'un de ses ateliers à un autre, situé à une adresse différente et distant d'environ cent mètres. Pour cette opération, la société Piovano a utilisé un véhicule de type Clark et l'accident a eu lieu au moment où cet engin arrivait au lieu de déchargement alors qu'elle se trouvait toujours sur le véhicule Clark, lequel ne s'était pas encore arrêté ».*

« Le contrat de transport n'exige le parcours d'aucune distance minimale et un trajet d'une centaine de mètres comme en l'espèce est suffisant ».

*« Peu importe également le moyen de déplacement utilisé et aucune disposition de la police assurance transporteur n'exclut de sa garantie l'emploi d'un engin de type Clark ».**

« Il ressort des rapports des experts commis par l'assureur que la société Piovano s'est limitée à déplacer la machine d'un atelier à un autre sans participer aux opérations de démontage ou de remise en place, la prise en charge s'étant effectuée devant l'entreprise, la machine amenée sur le trottoir ».

BULLETIN DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

N° 2542 - DU 15 NOVEMBRE 1993

* soit 14 206,68 €

* Clark = chariot élévateur

<p>SKYTEAM CARGO</p>	<p>Définition :</p>
	<p>Composition :</p>
	<p>Objectif :</p>
<p>AVANTAGES DE SKYTEAM POUR CARGO</p>	<p>-</p> <p>-</p>
<p>ATOUTS DE CHACUNE DES COMPAGNIES</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>